COMMUNE DE BEYNAC ET CAZENAC
24220

N° 18 / 2024

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT portant règlementation des travaux durant la saison touristique

Le Maire de la commune de Beynac-et-Cazenac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-02-005 ;
VU le Code Pénal article R 610-5 ;
Vu le Code de la santé publique articles R. 1334-32 à R. 1334-35, R. 1334-36 et R 1336-10
VU la loi n°92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre le bruit de voisinage ;

Considérant l'activité touristique de la commune de Beynac-et-Cazenac entre le 01 mai et le 30 septembre ;
Considérant, dans le respect de l'information de chacun et de la concertation préalable, qu'il convient de prévenir tout trouble à l'ordre public et de préserver la tranquillité publique ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la tranquillité et la sécurité des usagers de la voie publique et des résidents et, de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRETE

Article 1er :
Les travaux de terrassement, gros œuvre, charpente couverture, génie civil et tout chantier de démolition, de construction, de rénovation et d'entretien de bâtiments gênants par leur intensité sonore, les vibrations transmises, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, les va-et-vient intempestifs et l'occupation du domaine public par des véhicules ou des matériaux sont interdits du 01 mai au 30 septembre dans le bourg de Beynac-et-Cazenac et aux zones délimitées sur le plan joint au présent arrêté ;

Article 2 :
Des dérogations concernant les interventions d'urgence, ainsi que les travaux d'utilité publique seront possibles.

Article 3 :
Une attention particulière sera apportée à l'article R 1336-10 du code de la santé publique : respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels et équipements, fixées par les autorités compétentes ; prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ; ne pas faire preuve d'un comportement anormalement bruyant.

Article 4 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication ;

Article 5 :
Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :
M le Maire et M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AR Prefecture
024-212400402-20240422-18_2024-AR
Reçu le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

Abroge et remplace l'arrêté 60/2023 du 05 octobre 2023
Ampliation à :
-Gendarmerie de Sarlat-la-Canéda
- BMO

A BEYNAC et CAZENAC, le 22 avril 2024
Le Maire,
Serge PARRE

MAIRIE DE BEYNAC-ET-CAZENAC * 24 (Dordogne) * R.F.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
DORDOGNE

Commune :
BEYNAC-ET-CAZENAC

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 19/10/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE 24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

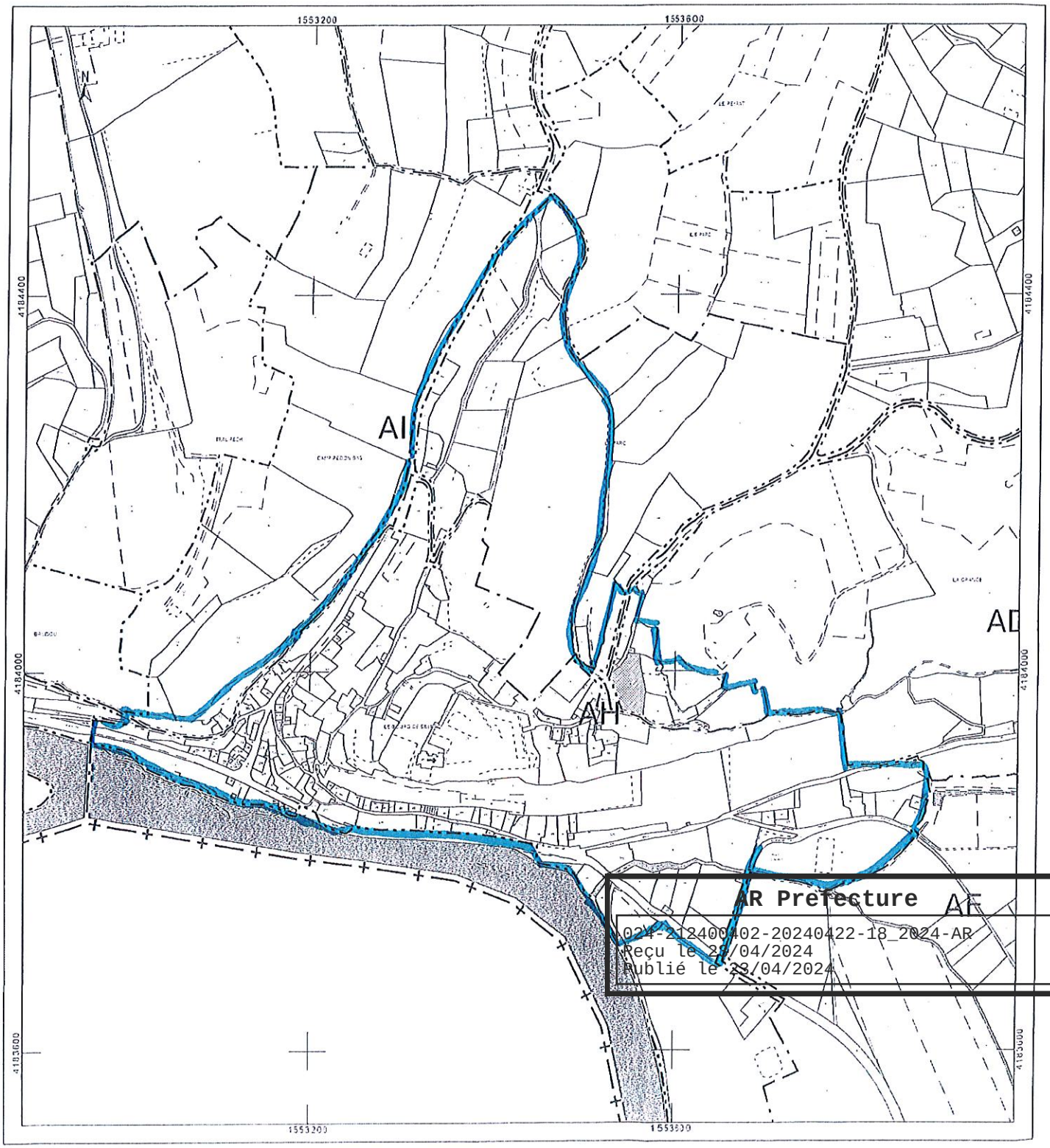

AR Prefecture
024-212400402-20240422-18_2024-AR
Reçu le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024